



Services fédéraux du Gouverneur de la
province de Liège

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIEGE,

ARRETE DE POLICE

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment son article 128 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant les avertissements orange et rouge « forte chaleur » émis par l'Institut Royal Météorologique pour la province de Liège du 25 au 29 juin 2026 ;

Considérant l'activation de la phase d'alerte du Plan national « fortes chaleurs et pics d'ozone » ;

Considérant que les températures maximales pourraient localement atteindre ou dépasser 38 degrés et approcher 39 degrés au cours des prochains jours ;

Considérant que les températures nocturnes demeureront particulièrement élevées et contribueront à l'accumulation des effets de la chaleur ;

Considérant le rapport de la cellule d'expertise « risque d'incendie » (CELEX) du 23 juin 2026 ;

Considérant que ce rapport identifie un risque orange à rouge dans les milieux ouverts sur l'ensemble du territoire wallon pour les journées des 25 et 26 juin 2026 ;

Considérant que les risques concernent principalement les végétations sèches quel que soit leur localisation, les cultures, les zones agricoles et les abords des espaces forestiers ;

Considérant que le vent annoncé entre le 25 et le 26 juin 2026 constitue un facteur aggravant susceptible de favoriser la propagation rapide d'un incendie ;

Considérant les risques inhérents à l'utilisation de matériels pyrotechniques dans le cadre de festivités liées à la coupe du monde de football ou à tout autre événement public ou privé ;

Considérant que la prévention des départs de feu constitue une mesure de précaution indispensable au regard des conditions météorologiques annoncées ;

Considérant la nécessité de garantir une approche cohérente et harmonisée sur l'ensemble du territoire provincial ;

Considérant les avis recueillis auprès des services de secours et des experts ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est interdit d'allumer ou de maintenir un feu :

1. Dans les bois et forêts
2. A moins de 100 mètres des bois, forêts, landes, broussailles, végétations sèches, cultures sur pied, chaumes ou récoltes ;
3. Dans les prairies sèches, friches, terrains agricoles ou espaces naturels présentant un risque de propagation d'incendie.

Article 2

Sont interdits sur l'ensemble du territoire de la province :

1. L'utilisation de désherbeurs thermiques ;
2. Le brûlage de déchets verts, résidus végétaux ou agricoles ;
3. Tout feu destiné à l'élimination de déchets ou de résidus de culture.

Article 3

Les barbecues, braseros et dispositifs de cuisson installés dans des propriétés privées ou sur des emplacements spécifiquement aménagés à cet effet, de même que les feux de cuisson des camps de mouvement de jeunesse, ne sont pas visés par les interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2, pour autant :

- Qu'ils soient placés sous surveillance permanente d'une personne majeure ;
- Qu'ils soient implantés à distance suffisante de toute végétation sèche ou matériau combustible ;
- Que des moyens d'extinction appropriés soient immédiatement disponibles.

Le responsable du feu demeure tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de propagation.

Article 4

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner dans les bois, forêts, espaces naturels, cultures, prairies ou en bordure de ceux-ci :

- Des objets en combustion ;
- Des mégots de cigarettes ;
- Des cendres ;
- Tout objet susceptible de provoquer un départ de feu

Article 5

Les tirs de feux d'artifice, spectacles pyrotechniques et lanternes volantes sont interdits sur l'ensemble du territoire de la province.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront punies de peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 relative aux contraventions aux règlements administratifs.

Article 7

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Liège. Il ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités communales de mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales le justifient.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juin 2026 à 15h00. Il restera applicable jusqu'à son abrogation expresse par le Gouverneur lorsque les conditions météorologiques et le niveau de risque permettront sa levée.

Article 9

Les Bourgmestres, les services de police intégrée ainsi que toutes les autorités compétentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits auprès du Conseil d'Etat, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Pour disposition :

- a. A Monsieur le Procureur général de Liège ;
- b. A Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement de Liège ;
- c. A l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège chargés de l'afficher sans délai ;
- d. A l'ensemble des Zones de police de la province de Liège ;
- e. A Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
- f. A Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- g. A Monsieur le Directeur général de la Province de Liège chargé de l'afficher sans délai ;
- h. Aux Directions des différents Cantonnements de la province de Liège du Département Nature et Forêts de la Région wallonne ;

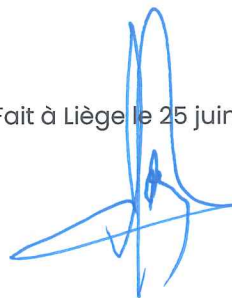
Pour information :

- a. Au collège provincial de la Province de Liège ;
- b. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Liège
- c. Aux fédérations de Mouvements de Jeunesse.

Article 11

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=e-procedure> , dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège le 25 juin 2026.



Hervé JAMAR

Gouverneur de la province de Liège